



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

**Arrêté Préfectoral N°2024-1048
Réglementant la vente à emporter de boissons alcooliques
et le transport en verre sur la voie publique**

(30 juin au 1^{er} juillet 2024)

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-1 à L. 2214-4, et L. 2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-0603 en date du 13 mai 2024 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0113 du 31 janvier 2022 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et bals publics dans le département du Cher ;

Considérant le risque important de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire à l'issue de l'annonce des résultats des élections législatives du dimanche 30 juin 2024 ;

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes, en particulier la nuit, en raison de la consommation excessive de boissons alcooliques ;

Considérant les risques aggravés qu'encourent plus particulièrement les mineurs au regard de la consommation excessive de boisson alcoolisées ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ou dans les transports en commun du fait du transport et de la consommation de boissons alcoolisées ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'accidents éventuels, d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre à l'intérieur de ces moyens de transports collectifs ;

Considérant les risques de troubles à la sécurité publique liés au transport de récipients en verre, une fois brisés, constituant sur la voie publique des dangers pour les individus et susceptibles de constituer des armes par destination ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dans le département du Cher, du dimanche 30 juin 2024 à 20h00 au lundi 1er juillet 2024 à 6h00, la vente à emporter de boissons alcooliques des 3^e au 5^e groupe est interdite pour l'ensemble des débits de boissons titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 3^e et 4^e catégorie, d'une licence restaurant telle que définie par l'article L. 3331-2 du Code de la santé publique, les débits de boissons temporaires autorisés sur le fondement des articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du même Code.

Article 2 – Dans le département du Cher, du dimanche 30 juin 2024 à 20h00 au lundi 1er juillet 2024 à 6h00, la vente à emporter de boissons alcooliques des 3^e au 5^e groupe est interdite pour les établissements de vente à emporter.

Les exploitants de ces établissements devront apposer le présent arrêté à l'entrée de leur magasin, visible de l'extérieur, ainsi qu'une affichette au niveau de leur rayon de boissons alcooliques et de leur caisse, informant la clientèle de l'interdiction définie ci-dessus. Pendant ces horaires, les rayons de vente de boissons alcooliques devront également être occultés de la vue de la clientèle.

Article 3 – Le transport par tout récipient en verre de toute boisson, quelle que soit la catégorie, est interdite dans le département du Cher, du dimanche 30 juin 2024 à 20h00 au lundi 1er juillet 2024 à 6h00.

Article 4 – Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Cher, la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond et M. le sous-préfet de Vierzon, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 27 JUN 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.